

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 97/110 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE AU TRANSFERT DES COMPETENCES DE L'ETAT EN MATIERE DE FORET PRIVEE

SEANCE DU 20 NOVEMBRE 1997

L'An mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, et le vingt novembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Nicolas ALFONSI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mme et MM.

Nicolas ALFONSI, Pascal ARRIGHI, Jean-Marc BALESI, Dominique BIANCHI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Joseph-Antoine CHIARELLI, Jean-Charles COLONNA, Paul COMBETTE, Jules-Laurent FERRANDI, Ours-Ange-Pierre GRIMALDI, Jean JALPI, Jean-Baptiste LANTIERI, Norbert LAREDO, Paul-Antoine LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Marie-Paule MANCINI-NERI, Michel MORETTI, François MOSCONI, Paul PERFETTINI, Pierre-Timothée PIERI, Pierre POGGIOLI, Paul-Donat POLI, Paul QUASTANA, Simon-Jean RAFFALLI, Paul SCARBONCHI, Joseph SISTI, Jean-François STEFANI, Jean-Guy TALAMONI, Alphonse TAMBURINI, Jean-Marcel VUILLAMIER.

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. François ALFONSI à M. Jean-François STEFANI
M. Vincent AVOGARI DE GENTILI à M. Pascal ARRIGHI
Mme Marie-Josée BELLAGAMBA à M. Michel MORETTI
M. Dominique BUCCHINI à M. Paul-Antoine LUCIANI
M. Edouard CUTTOLI à M. Jean JALPI
M. Alexandre GABRIELLI à M. Dominique BIANCHI
M. Antoine GAMBINI à M. Pierre-Timothée PIERI
M. Jules-Paul NATALI à Mme Marie-Paule MANCINI-NERI
M. Jean-Paul de ROCCA SERRA à M. Jean-Charles COLONNA

REÇU LE
05 DEC 1997
PREFECTURE DE CORSE

ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.

Jean-Louis ALBERTINI, Henri ANTONA, Eugène BERTUCCI, Jacques FIESCHI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Félix LUCIANI, Pierre-Jean LUCIANI, Emile MOCCHI, Michel VALENTINI, Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 91/428 du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse visé en son article 57,
- VU** la motion déposée par le Groupe Corsica Nazione,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

REÇU LE
05. DEC. 1997
PREFECTURE DE CORSE

ADOPTÉ la motion dont la teneur suit :

« **CONSIDERANT** l'importance et la grande valeur du patrimoine forestier de l'île.

CONSIDERANT la volonté exprimée par la Collectivité Territoriale de Corse qui a lancé dans le Plan de Développement de la Corse ... « un mot d'ordre : la reconquête de l'intérieur ».

CONSIDERANT la demande exprimée dans le plan précité de ramener à 2 hectares le seuil au-delà duquel l'approbation d'un plan simplifié de gestion par les autorités compétentes est obligatoire pour effectuer des coupes de bois.

CONSIDERANT l'intérêt de la mise en place d'un C.R. P.F. corse (Centre régional de la propriété forestière) adapté aux spécificités de l'île.

CONSIDERANT la mise en place du service forestier de l'ODARC qui est aujourd'hui l'outil de la Collectivité Territoriale en matière de forêt privée.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

REPRENANT les conclusions du rapport adopté le 18 novembre 1993 par les commissions de l'Environnement et du Plan à l'issue des Assises de la Forêt et lors d'un débat relatif à la mise en place d'un CRPF Corse, à savoir que :

« Le problème immédiat, quel que soit le type de structure choisi, demeure la nécessaire modification de la loi et le transfert à la Collectivité Territoriale des compétences de l'Etat en matière de forêt privée.

Les commissions souhaitent que soit réitérée cette demande de modification et de transfert correspondant qui doit conditionner la création d'un CRPF corse, représenté au Conseil d'Administration de l'ODARC.

Cette mesure devra s'accompagner obligatoirement d'une refonte des listes électorales professionnelles et de l'organisation

REÇU LE
5. DEC. 1997

PREFECTURE DE CORSE

d'élections avec abaissement du seuil de la surface exigée pour être éligible de 25 à 2 hectares. »

DEMANDE à l'Exécutif de transmettre cette demande à l'Etat dans les meilleurs délais ».

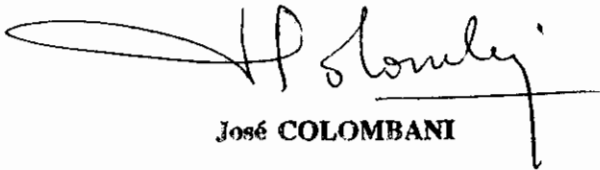
ARTICLE 2 :

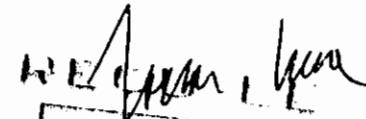
La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 20 Novembre 1997

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Pour copie certifiée conforme à l'original,
Pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation,
L'Administrateur Général des Assemblées


José COLOMBANI


05. DEC. 1997
Dr. Jean-Paul de ROCCA SERRA
PREFECTURE DE CORSE

REÇU LE
05. DEC. 1997
PREFECTURE DE CORSE